

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE THENEZAY



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 Janvier 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le mardi 18 janvier, les membres du conseil municipal de la commune de THENEZAY, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme CORNUAULT-PARADIS, Maire.

Etaient présents, les Conseillers municipaux suivants :

Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, Mme CHAUVET Annie, M. PINEAU Jean-Louis, Mme MEUNIER Magalie, M. GOUBEAU Jean-Paul (Adjoint), M. PASQUIER Thierry, Mr BLOT Philippe, Mr ADOLPHE Thierry, Mme RICHAUD Béatrice, Mme SIMON BOULAIN Christelle, Mr MÉNARD Cyril, Mme BARRÉ Béangère et Mme GUILBAULT Marie-Pierre.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme RAVELEAU Frédérique, Mr PAIN Jérôme.

D009-2022**Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences – Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi - formation – accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH°).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation,
- De lui désigner un tuteur,
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir,
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé,
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non-marchand dit CUI-CAE et objet de la délibération ;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée de la convention.
Le montant de cette exonération est égal à celui des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales correspondant à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.
Les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède ce montant ne donnent pas lieu à exonération.

- de la taxe sur les salaires ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Les aides et les exonérations prévues au titre du CUI-CAE **ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'État à l'emploi.**

La Commune de Thénézay souhaite avoir recours au CUI-CAE pour le poste d'agent chargé d'accueil à la France Services.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Mme Le Maire à signer une convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent chargé d'accueil à compter du 1^{er} février 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 11 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 25 heures par semaine (*20 heures minimum sauf cas particuliers*).
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base brut mensuel de 1 163 euros,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20220118-D009_2022DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/01/2022 Publication : 19/01/2022 Pour l'autorité Compétente

D010-2022

DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Virement de crédits

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021.

| DESIGNATION DES ARTICLES | | VIREMENT DE CREDITS | |
|---|---|---------------------|----------|
| | Intitulé | Dépenses | Recettes |
| Chapitre 014- Atténuations de produits | | | |
| Article-7489 | Reversement autres attributions et participations | + 1 000.00 € | |
| Chapitre 67- Charges exceptionnelles | | | |
| Article - 678 | Autres charges exceptionnelles | -1 000.00 € | |

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20220118-D010_2022DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/01/2022 Publication : 20/01/2022 Pour l'autorité Compétente

INFORMATIONS

France Services

Mme Le Maire a donné lecture du courrier reçu de la Préfecture nous informant la labellisation de la structure, validé par l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT). Son entrée dans le réseau national est donc formalisée par la signature de l'avenant à la convention départementale.

VŒUX 2022

La cérémonie est annulée.

La séance est levée à 19 h 05.

La prochaine réunion de conseil aura lieu le 15 février 2022 à 20 heures.